

22/085/NG

**Objet** : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 - Fourniture de papier d'impression de l'accord cadre à bons de commande pour l'approvisionnement en fournitures de bureau et de papiers pour le compte des services du département des Bouches-du-Rhône - 2022-0150 -3 lots

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,  
Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 6 juillet 2022, relatif à l'accord cadre à bons de commande pour l'approvisionnement en fournitures de bureau et de papiers pour le compte des services du département des Bouches-du-Rhône - 2022-0510 -3 lots  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,  
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 27 octobre 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE** :

**Article 1** :

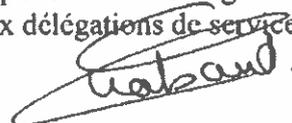
- De déclarer recevables, les candidatures émanant de CHARLEMAGNE, ANTALIS et d'INAPA,
- De déclarer irrégulière, l'offre d'ANTALIS du fait de l'absence 4 échantillons sur 5 exigés,
- De déclarer régulières, les offres de CHARLEMAGNE et d'INAPA,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
  - Première, l'offre de CHARLEMAGNE,
  - Deuxième, l'offre d'INAPA

**Article 2** :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 27/10/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics  
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20221201-SAM-MG22\_28455-CC  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022